

STATUTS de l'ASSOCIATION " Association des Jeunes Généalogistes "

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "*Association des Jeunes Généalogistes* " ayant pour sigle : "*AJG*"

Article 2 : Le But

Cette association a pour objet :

- De promouvoir la coopération la Généalogie, l'histoire, l'héraldique, la sigillographie, la paléographie, l'archéologie, la démographie et l'histoire locale, l'étude des coutumes et du folklore...
- Le partage et l'échange entre jeunes généalogistes de moins de 50 ans.
- De faciliter l'entraide en favorisant les contacts et échanges mutuels d'informations et de documents.
- De coordonner les intérêts communs des associations participantes, en réalisant des travaux, publications et activités en commun.
- De représenter les Jeunes Généalogistes auprès des institutions, pouvoirs publics et des collectivités locales.

Les moyens d'action de l'Association sont :

- Les rencontres et réunions entre membres et associations.
- Les causeries, conférences communes, visites guidées, expositions à caractère généalogique.
- Les circulaires, bulletins, publications, articles de presse.
- Les échanges de documentation avec les autres associations.
- Et, d'une manière générale, toutes les activités susceptibles de renforcer les liens, d'augmenter les connaissances, d'aider et conseiller ses adhérents dans leurs recherches.

Article 3 : Le Siège

- Le Siège Social est fixé à Paris.
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.
- Le Siège Administratif est au domicile d'un membre du Bureau.
Le transfert de ce siège peut se faire sur simple décision du Bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'Association

L'Association se compose de membres :

- Sont **membres actifs** : ceux qui sont à jour de leur cotisation.
Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Sont **sympathisants** : ceux qui participent à la vie de l'Association ou toute personne ayant fait un don sans avoir la qualité d'adhérent. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Adhésion et Cotisations

- L'adhésion membre actif, est ouverte à toute personne physique, ayant atteint l'âge de la majorité légale et de moins de 50 ans. Toute adhésion doit être agréée par le Bureau.
- Les membres actifs prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Son montant pourra être modifié par décision de celle-ci.
- La cotisation est due pour la totalité de l'année en cours, quelle que soit la date de la demande d'adhésion sauf cas particuliers qui seront laissés à l'appréciation du Président ou du Trésorier.
- Le sympathisant, est ouverte à toute personne physique ou morale.

Article 7 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave
- La dissolution de l'Association membre

En cas de perte de qualité de membre, aucun remboursement de la cotisation ne pourra être demandé.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Admission au Conseil d'Administration (CA) et Bureau

Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être majeur et faire acte de candidature auprès du Président de l'Association. La candidature doit être formulée au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale.

Article 9 : Conseil d'administration (CA) et Bureau

- L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 2 membres au minimum et 15 au maximum, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.
- En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.
- Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année. Les premiers renouvellements se font par tirage au sort, les suivants à l'ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles.
- Chaque administrateur ne peut détenir plus de 3 pouvoirs pour les réunions de CA et de Bureau.
- Des postes spécifiques peuvent également être créés par le Bureau pour répondre à des fonctions particulières (gestion du site, comité de rédaction ... etc.).

Article 10 : Le Bureau

- Le Conseil d'Administration élit pour 3 ans et renouvelable parmi ses membres, à bulletin secret si la demande est formulée, un Bureau composé de :
 1. Un(e) président(e)
 2. Si besoin, d'un à deux vice-présidents(es)
 3. Un(e) secrétaire général(e) et si besoin un(e) secrétaire général(e) adjoint(e)
 4. Un(e) trésorier(e) et si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Le Président est le représentant légal de l'Association et peut, après accord du CA, rester en justice selon les termes de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.
- Les membres doivent être obligatoirement majeurs.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration se réunit physiquement, ou virtuellement, ou par téléphonie, au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix.
- Il est tenu un procès-verbal des séances.
- Tout membre du Conseil Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou participé à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs. Elle se réunit physiquement ou virtuellement chaque année.
- Quinze jours, au moins, avant la date fixée de l'AGO, les membres de l'Association sont convoqués et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Les convocations seront envoyées de préférence par courriel ou par courrier à défaut d'adresse mail.
- Tous membre peut proposer la mise à l'ordre du jour d'une question, à condition d'avoir envoyé le texte au secrétariat une semaine avant la date de l'Assemblée. Une question, non inscrite à l'ordre du jour, ne pourra faire l'objet que d'une discussion, sans prise de décision, ni vote.
- Le Président préside l'Assemblée et présente le Rapport moral et d'activité. En son absence, un vice-président ou un membre du Bureau le fait.
- Le Trésorier rend compte du Bilan financier de l'exercice écoulé. En son absence, c'est le Trésorier adjoint ou un membre du Bureau qui le fait.
- Tous ces différents rapports doivent être approuvés par l'Assemblée Générale à la majorité des votants.
- L'Assemblée Générale procède au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie sur demande des deux tiers des membres de l'Association, sur demande de la majorité des membres du CA ou sur décision du Président.

Le fonctionnement est identique à celui déterminé dans l'article 12.

Les décisions doivent être approuvées par la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article 14 : Règlement Intérieur (RI)

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale. Toute modification sur proposition du CA devra être soumise à l'AG. Il ne pourra en aucun cas se substituer ou être en contradiction avec les statuts de l'association, les lois et décrets en vigueur. Le Règlement Intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15 : Vote et Décision

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 3 procurations par personne. Pour avoir le droit de vote, il faut être majeur le jour de l'Assemblée Générale. Le vote par les moyens d'Internet est accepté. Les décisions et les approbations sont prises à la majorité simple au minimum des membres actifs, des personnes présentes ou représentées le jour de l'Assemblée Générale (AG). En cas de partage pour un(e) AG, CA, Bureau, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 : Délégation locale

Des délégués locaux seront désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.
Les délégués locaux ont pour but de représenter l'Association lors de manifestations ou de réunions, d'organiser des réunions ou manifestations locales. Les délégués locaux doivent informer le Bureau lorsqu'ils font une action et avoir reçu préalablement l'aval du Président ou du Bureau.
Le Bureau ou le CA peuvent mettre fin à la mission d'un délégué local.

Article 17 : Commission et charges de mission

Sur proposition du Bureau, le CA peut créer des commissions ou nommer des chargés de mission. Le Président ou le Bureau, peut à tout moment y mettre fin.
Le président peut inviter le responsable d'une ou plusieurs commissions ou un des chargés de mission lors d'une réunion de Bureau ou du conseil d'Administration. Le chargé de mission a une voie consultative s'il n'est pas Administrateur ou membre du Bureau.
Chaque commission désigne, parmi ses membres, un responsable coordinateur. Les commissions ne peuvent engager de dépenses qu'avec l'accord du Bureau et sous l'autorité du CA.

III. DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES

Article 18 : Les ressources de l'association

Les ressources se composent :

- du montant des cotisations.
- de subventions éventuelles.
- de recettes provenant de la vente des cessions de revues, livres, copies de documents réalisés et édités par l'Association.
- de prestations fournies par l'Association.
- de dons et de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

IV. MODIFICATION DES STATUTS

Article 19 : Modification des statuts

Toute modification de statut doit être approuvée par une Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition des deux tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.
Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 : Dissolution ou fusion

- En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
- La fusion avec une autre association ou fédération ou union, type loi 1901, peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale.

Fait le 10-01-2021 à Paris

Le Président
Éric POCIELLO

Le Trésorier
Antonin MORELLE

Le Secrétaire Général
Jérôme JEANNELLE

REGLEMENT INTÉRIEUR de l'Association des Jeunes Généalogistes

ARTICLE 1 : ADHESION

- Les personnes morales sont représentées par une personne physique désignée lors de l'adhésion.
- La cotisation est due pour la totalité de l'année en cours, quelle que soit la date de la demande d'adhésion, sauf cas particuliers qui seront laissés à l'appréciation du Président ou du Trésorier.
- Par délégation du Bureau, le Président ou le Trésorier peuvent prendre la décision d'agréer ou de refuser l'adhésion d'un membre.

ARTICLE 2 : DEMISSION ou RADIATION

- La démission d'un membre de l'association se fait par écrit, par message électronique ou postal.
- Dans le cas de la démission d'un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration, l'adhérent doit préciser clairement s'il s'agit de la démission de tous ses mandats, ou s'il reste administrateur de l'Association.
- Aucun remboursement de cotisation ne sera dû, quelle que soit la date de la démission ou radiation.
- La radiation peut être prononcée par la CA, procédure définie par l'article 7 des statuts. L'intéressé est invité à se présenter devant le CA pour être entendu. L'intéressé peut faire un recours de la décision rendue pour être entendu par l'AG, pour cela il doit envoyer une lettre au Président. Le Président inscrit ce point dans l'ordre du jour de la prochaine AG. Pendant le temps de la procédure, l'adhérent est suspendu.

ARTICLE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

- L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de membres bénévoles.
- Le Conseil d'Administration est convoqué par le président, toutefois, le Conseil d'Administration peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion.
- Les fonctions d'administrateurs et de membres du Bureau sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ni remboursement des frais de déplacement pour des réunions.
- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus tant auprès des membres que de tous organismes privés ou officiels pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas de la compétence exclusive des Assemblées Générales.
- Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration peut prendre la décision :
 - de son affiliation ou de l'arrêt de son affiliation à une Fédération ou Union
 - de l'adhésion ou de son arrêt à d'autres associationsLa décision doit être prise à l'unanimité, si ce n'est pas le cas, cela est soumis à la prochaine Assemblée Générale.

Admission au CA et Bureau :

- Chaque membre doit jouir de ses droits civiques pour être au CA.
- Un candidat doit être adhérent depuis un an révolu au moins. Une dérogation peut être admise sous décision du CA avant l'AG avec une approbation des deux tiers des Administrateurs.
- En cas d'exercice d'une activité généalogique professionnelle qui n'aurait pas été déclarée lors de l'élection, la personne sera considérée démissionnaire du CA.

ARTICLE 4 : LE BUREAU

- Seuls les Administrateurs ayant un an d'ancienneté en tant qu'Administrateur, peuvent faire partie du Bureau. Dans des cas particuliers (défaut de candidat, compétence spécifique, ...) une dérogation peut être admise avec l'accord des deux tiers du CA et avec l'approbation du Président.

Rôle du Bureau :

- Le Bureau se réunit à chaque fois que l'intérêt de l'AJG l'exige : sur décision du Président, éventuellement à la demande du tiers des membres du Bureau.
- Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Le fonctionnement des votes est identique au Conseil d'Administration.
- Le Bureau peut faire des investissements avec un plafond défini par le CA.

- Le Bureau n'a pas obligation de faire des comptes-rendus de réunion. Le Bureau doit lors de chaque CA faire un point sur les décisions prises.
- Le Bureau se réunit sur un simple envoi de mail (avec la date et l'heure, pas d'ordre du jour ni de convocation) ou par une simple conversation téléphonique.

Rôle et attribution du Président :

- En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Président en accord avec le CA.
- Le Président peut, après l'accord du Bureau, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour un temps et pour un but précis, à un membre du CA. La durée d'une mission ne peut excéder une année sans renouvellement explicite.
- Le président peut inviter une personne à une réunion de Bureau ou de Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale sans voix délibérative.
- L'Assemblée Générale est convoquée chaque année par le Président.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION ET DECLARATION PUBLIQUE

- Les membres de l'association communiqueront en Français, le plus possible par voie électronique, via Internet ou téléphoniquement.
- Toute déclaration au nom de l'Association, requiert l'accord du Président.

ARTICLE 6 : COMPTABILITE ET LES DEPENSES

- La comptabilité de l'Association est tenue par le Trésorier, avec l'archivage des pièces justificatives papier.
- Le remboursement des frais assumés par les membres de AJG est effectué dans le meilleur délai sur présentation de facture ou de tout autre justificatif daté, portant mention explicite de la nature de la dépense.
- Les dépenses sont engagées après l'accord du Président ou du Trésorier.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les bases de données, les documents, etc ... réalisés par l'Association ont un caractère confidentiel de par le travail de lecture, de transcription et de mise en forme nécessaires à leur production, même si les données qui y sont compilées sont de nature publique.

Les administrateurs, bénévoles ou employés, qui dans le cadre de leur activité au sein de l'Association ont accès à ces informations n'ont pas le droit de les copier ou de les reproduire sans autorisation, notamment pour tous types de fichiers numériques.

Les informations extraites de nos bases de données, ou recueillies à partir des relevés édités par des personnes physiques ou morales sont à usage personnel et ne peuvent être transmises à des tiers sans l'autorisation du Président.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Association est propriétaire, à la fois dans le cas de la propriété intellectuelle et dans le cas de la propriété littéraire, de tout document réalisé par les adhérents ou contributeur de l'association ayant utilisé du matériel ou des données qui ont transitées par l'Association. Les adhérents non pas le droit de réutiliser les informations produites ou mises à leur disposition par l'Association sans l'accord du Bureau ou du Conseil d'Administration. Par ailleurs tout document remis à l'Association devient la propriété de l'Association. L'AJG s'interdit la vente de travaux produits par ses membres ou contributeurs. Les administrateurs, bénévoles ou employés, qui dans le cadre de leur activité au sein de l'Association, ont accès à des données, n'ont pas le droit de les copier ou de les reproduire pour un autre usage que personnel. Tout autre usage devra être soumis à l'approbation du Bureau.

Fait le 10-01-2021 à Paris

Le Président
Éric POCIELLO

Le Trésorier
Antonin MORELLE

Le Secrétaire Général
Jérôme JEANNELLE